LégalRDC
www.legalrdc.com

ACTE UNIFORME RELATIF AU DROIT DES SOCIETES COMMERCIALES ET DU GIE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

«ALL SARL »
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL SOCIAL DE FC (LIBREMENT FIXE)
SIEGE SOCIAL : (INDIQUER LE SIEGE)
REPUBLIQUE (INDIQUER ETAT PARTIE AU TRAITE OHADA)

STATUTS
Les soussignés :

1. M.
2. M.
3. Mme
4. M
5. ...etc.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limité qu'ils ont convenu de constituer.

TITRE PREMIER
FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE - DURÉE – EXERCICE SOCIAL – SIÈGE

Article 1 : Forme
Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts, par l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE et ses textes d'application, et par les protocoles d'accord régulièrement passés entre les parties.

Article 2 : Objet social
La société a pour objet en République **(indiquer Etat Partie au Traité OHADA) et à l'étranger :**

- **(INDIQUER OBJET SOCIAL).**
- le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seul, soit avec des tiers par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de fusion, de société en participation ou de prise de dation en location ou de gérance de tous biens ou de droits ou autrement ;

- d'une manière générale, toutes opérations commerciales, industrielles et financières, mobilières, immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 : Dénomination sociale
La société prend pour dénomination sociale « ALL SARL »

Dans les actes, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement et en toutes lettres « Société à responsabilité Limitée » et de l'indication du capital social.
Cette dénomination sociale pourra être modifiée en vertu d'une délibération des associés.

Article 4 : Siège social
Il est fixé à **(INDIQUER LE SIEGE (ADRESSE PHYSIQUE PAS DE BOITE POSTALE)).**

Il pourra être transféré en vertu d'une délibération des associés.

Article 5 : Durée
La durée de la société est fixée à (INDIQUER DUREE) sauf en cas de dissolution ou de prorogation.

Article 6 : Apports – Capital et parts sociales
Les associés apportent à la société, à savoir :

- M, la somme de FCFA (indiquer Montant Apport) ;
- M, la somme de FCFA (indiquer Montant Apport) ;
- Mme, **la mise à disposition effective de la société de connaissances techniques ou professionnelles ou de services (DECRIRE L'APPORT EN INDUSTRIE ET DETERMINER le nombre de titres sociaux attribués en rémunération de ces prestations et les droits attachés à ces titres dans le partage des bénéfices et de l'actif net. DETERMINER également les modalités de liquidation de ces titres en cas de cessation par l'apporteur de l'activité faisant l'objet de son apport.**
- M **, un immeuble constituant un apport en nature et évalué par le CABINET EMW à la somme de 50 MILLIONS DE FC...etc.**

Soit au total la somme de xxxxxxx FC, laquelle a été déposée conformément à l'Acte uniforme sur les sociétés commerciales dans un compte ouvert à la (INDIQUER LE NOM DE LA BANQUE) portant le numéro xxxxxxxxxx.

Le capital social est composé et divisé ainsi qu'il suit :
APPORT EN NUMERAIRE = INDIQUER LES APPORTS EN NUMERAIRE
APPORT EN NATURE = 50 MILLIONS DE FC

(INDIQUER NOMBRE DE PARTS SOCIALES) parts sociales (VALEUR NOMINALE MINIMUM = 5 000 chacune) et ont été irrégulièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribués à ceux-ci en proportion de leurs apports c'est-à-dire :

M , à concurrence de (INDIQUER NOMBRE), parts sociales ;
...etc., à concurrence de (INDIQUER NOMBRE), parts sociales.

Mme, **(APPORT EN INDUSTRIE DETERMINER le nombre de titres sociaux attribués en rémunération de ces prestations et les droits attachés à ces titres dans le partage des bénéfices et de l'actif net. DETERMINER également les modalités de liquidation de ces titres en cas de cessation par l'apporteur de l'activité faisant l'objet de son apport.**

Total égal au nombre de parts composant le capital social (INDIQUER NOMBRE) parts sociales.

Article 7 : Augmentation ou réduction du capital
Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes en vigueur **(indiquer Etat Partie au Traité OHADA).**

Toute personne entrant dans la société devra être agréée par les associés **(CLAUSE D'AGREMENT FACULTATIVE).**

www.legalrdc.com

Article 8 : Parts sociales
Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports, sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables.

Article 9 : Transmission des parts sociales
1) Entre vifs
Elle s'opère par acte authentique ou sous seing privé et doit être signifiée à la société ou acceptée par elle et publiée au registre de commerce.

Entre associés ascendants et descendants et entre conjoints, les parts sociales se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts (3/4) du capital social, déduction faites des parts de l'associé cédant. **(CLAUSE D'AGREMENT FACULTATIVE).**

2) Par décès
Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit du conjoint et/ou des héritiers directs ;

Tous autres héritiers ou ayant droits ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants.

3) Liquidation d'une communauté de biens
Les parts sont librement transmises, que la liquidation intervienne du vivant des époux ou au décès de l'un deux.

Article 10 : Décès – incapacité – liquidation de biens – faillite personnelle d'un associé
Le décès, l'incapacité, la liquidation des biens, ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés n'entraîne pas la dissolution de la société sauf stipulation contraire des statuts, mais si l'un de ces évènements se produit en la personne du gérant, il entraînera cessation de sa fonction de gérant.

Article 11 : Convention entre la société et ses associés ou gérants

1) Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance à l'assemblée des associés qui statue sur ce rapport.

2) A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société ou, de se faire consentir un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

3) les associés peuvent, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte courant.

TITRE II ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 12 : Nomination du gérant
Le gérant ou les gérants sont nommés dans les statuts ou dans un acte postérieur à la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital.

www.legalrdc.com

Article 13 : Durée des fonctions
La durée de fonction du ou des gérants est de **(QUATRE (4) ANS SI RIEN N'EST PREVU DANS LES STATUTS)** renouvelable.

Article 14 : Pouvoirs du gérant
Le gérant engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier des pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale donnée par la mention de la dénomination sociale avec les mots «Le Gérant».

Dans ses rapports avec les associés, le gérant a les pouvoirs nécessaires pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêts dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés sans toutefois que cette limitation de pouvoirs puisse être opposée aux tiers.

Article 15 : Obligations et responsabilités du gérant
Le gérant peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société.

Le gérant est responsable individuellement ou solidairement en cas de faute commune envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Article 16 : Cessation de fonctions
Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision de l'assemblée des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 17 : Traitement du gérant
Les associés ont la faculté d'allouer au gérant un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

La fixation de la rémunération du gérant n'est pas soumise au régime des conventions réglementées.

TITRE III
DECISION DES ASSOCIES

Article 18 : Décisions collectives – forme et modalités

1) La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas ;

2) Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice

a) elle est convoquée par la gérance ou par le commissaire aux comptes s'il en existe un, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre au porteur contre récépissé quinze (15)

www.legalrdc.com

jours au moins avant la réunion. **(POSSIBILITE DE CONVOCATION PAR COURRIER ELECTRONIQUE article 338 AUSC)**

L'assemblée est présidée par le gérant, ou par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. En cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les noms et domicile des associés, et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que les nombres de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules sont mises en délibéré les questions figurant à l'ordre du jour.

b) En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre au porteur contre récépissé, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à son information.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre au porteur contre récépissé ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3) Tout associé a le droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Il peut se faire en outre représenter par un mandataire même non associé.

Article 19 : Décisions collectives ordinaires
Chaque année, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis en assemblée générale annuelle par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats. Le gérant ou les gérants peuvent demander une prolongation de ce délai au Président de la juridiction compétente statuant sur requête.

Outre l'assemblée générale annuelle les associés peuvent soit en assemblée soit par le biais de consultations écrites prendre des décisions collectives ordinaires.

Toutes les décisions collectives ordinaires pour être valables, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social, sur première convocation ou à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion de capital représentée sur seconde convocation.

Article 20 : Décisions collectives extraordinaires
Toutes les décisions ayant pour conséquence la modification des statuts sont qualifiées de décisions collectives extraordinaires. Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts (3/4) du capital social.

www.legalrdc.com

Article 21 : Droit de communication des associés
Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des états financiers de synthèse de l'exercice et du rapport de gestion établi par le gérant sur les textes de résolutions proposées et le cas échéant sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes relatif aux conventions intervenues entre la société et un gérant ou un associé.

Article 22 : Contrôle des commissaires aux comptes
La collectivité des associés peut, à tout moment nommer dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal statuant en référé par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième (10ème) du capital.

Article 23 : Affectation et répartition des bénéfices
Les produits nets de l'exercice déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes ordinaires, il est prélevé une dotation égale à un dixième ($1/10^{ème}$) au moins pour former le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le cinquième ($1/5^{ème}$) du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le résultat de l'exercice diminué des pertes ordinaires et de la réserve légale augmentée du report bénéficiaire.

Article 24 : Dividendes – paiement
Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables au moins égales à son montant.

Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés, ou à défaut par la gérance.
La mise en paiement de dividende doit intervenir dans le délai maximal de six (6) mois après la tenue de l'assemblée générale.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué conformément aux présentes dispositions.

Article 25 : Perte de la moitié du capital social
Si la société perd la moitié (1/2) de son capital social, le gérant ou le cas échéant le Commissaire aux Comptes est tenu de réunir l'assemblée des associés à l'effet de statuer sur la question de la dissolution anticipée de la société ou sur la poursuite des activités sociales conformément à l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales.

Article 26 : Liquidation
A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt mise en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention «société en liquidation».

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs à la majorité en capital des associés.

Article 27 : Autorisation d'engagements préalables et/ou postérieurs à la Signature des statuts
1. Il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes, indiquant pour chacun d'eux, l'engagement qui en résultera pour la société.

www.legalrdc.com

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et engagements.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier emportera de plein droit reprise par elle desdits actes et engagements.

2. Les soussignés donnent mandat au gérant à l'effet de conclure pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans un état annexé aux présentes, avec l'indication pour chacun d'eux des engagements mentionnés dans cet état.

3. Dès à présent, le gérant de la société est autorisé en tant que de besoin à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre de commerce ces actes et engagements seront soumis, lors de la plus prochaine consultation, aux associés qui statueront aux conditions de majorité propres aux décisions collectives ordinaires. L'approbation emportera, de plein droit reprise par la société desdits engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Article 28 : Formalités
Conformément à la loi, un exemplaire des présentes sera déposé par les associés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de Maître (FACULTATIF).

Les associés donnent mandat et pouvoirs à (Indiquer le nom de l'avocat, ex : Maître Trésor Ilunga), avocat établi (Indiquer l'adresse), à l'effet de déposer la déclaration notariée de souscription et de versement ainsi que les présents statuts au greffe du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Kinshasa, et de procéder à toutes les autres formalités légales requises.

Fait en (INDIQUER NOMBRE D'EXEMPLAIRES) originaux (Indiquer lieu), le (indiquer date)